Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160930-001

Arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.136-6 à L.136-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté préfectoral n° 20160512-001 du 12 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont créées dans le département du Jura, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), des sous-commissions départementales spécialisées et des commissions d'arrondissement.

Le présent arrêté comporte quatre titres :

TITRE I : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.)

TITRE II : Les sous-commissions départementales spécialisées de la C.C.D.S.A.

CHAPITRE I : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de secours dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
CHAPITRE II : Sous-commission départementale pour la l'accessibilité aux personnes handicapées
CHAPITRE III : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
CHAPITRE IV : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

TITRE III : Les commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement

CHAPITRE I : Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
CHAPITRE II : Commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées

TITRE IV : Dispositions communes

TITRE I
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-5 du code de la construction et de l'habitation ;
b) dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail ;
c) conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique par les établissements recevant du public (1ère et 2ème catégories) et les immeubles de grande hauteur ;
d) accessibilité aux personnes handicapées :
   - dérogations relatives à l'accessibilité des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
   - dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
   - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
   - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
   - dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée et aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée ;

e) protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article L.133-1 du code forestier ;
f) homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L.312-5 à L.312-13 du code du sport ;
g) prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
h) sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, L.1612-1 à L.1612-6 du code du transport, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme.

Le Préfet peut consulter la commission sur :

a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
b) les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet.

ARTICLE 4 : SONT MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

a) six représentants des services de l'Etat
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers départementaux, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil Départemental du Jura

d) Trois maires, ou leurs suppléants, désignés par l'Association des Maires du Jura

2 - en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.
- le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

3 - en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes ou son suppléant

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées ou leurs suppléants

- et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

5 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son suppléant ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6 - en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- un représentant départemental des exploitants, ou son suppléant.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT

Le service interministériel de défense et de la protection civiles assure le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA, préparé par le SIDPC, est validé en commission plénière et transmis :

- au ministère de l'intérieur,
- aux membres de la commission.

ARTICLE 6 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent relever de la catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 :

La formation plénière se réunit au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émet un avis sur la liste des ERP ouverts nécessitant un contrôle particulier (à visiter périodiquement ou frappés d'un avis défavorable à la continuité de leur exploitation par exemple).

TITRE II
Les sous-commissions départementales spécialisées de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 9 :

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, il est créé les quatres sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I :
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission est compétente, sur l'ensemble du département, pour formuler des avis sur :

- les études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement portant sur les ERP de 1ère catégorie ;
- les visites de sécurité incendie portant sur les ERP de 1ère catégorie ;
- toutes les demandes de dérogation au règlement de sécurité des ERP;
- les chapiteaux et gradins recevant du public dans le cadre de leur homologation,
- les études des dossiers concernant les utilisations exceptionnelles des locaux prévues à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 (alinéa a) ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 12 : MEMBRES DE LA COMMISSION

a) avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) en fonction des affaire traitées :
- d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise pour l'examen de dossiers particuliers inscrits à l'ordre du jour,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétences pour les ERP suivants :
  - de 1ère catégorie,
  - de type P (salle de danse et salle de jeux),
  - de type REF (refuges de montagne),

- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives,
- les visites inopinées,

et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT

La direction départementale des services d'incendie et de secours, service de prévention assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

ARTICLE 14 : GROUPE DE VISITE

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP un groupe de visite.

Ce dernier est chargé d'effectuer des contrôles périodiques ou inopinés (articles R123-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et de la réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les ERP de 1ère catégorie et les IGH.

A) COMPOSITION :

A l'exception du président, sa composition est déterminée par l'article 12 du présent arrêté.

B) SECRETARIAT :

La direction départementale du service incendie et de secours, service de prévention assure les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE II : SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour formuler un avis réglementaire sur :

- l'ensemble des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1ère catégorie (permis de construire et autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP)
- l'ensemble des demandes de dérogation relatives aux dispositions portant sur l'accessibilité des ERP, des IOP, des logements, de la voirie et des espaces publics
- l'ensemble des demandes d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée
- l'ensemble des demandes d'approbation des schémas directeurs d'accessibilité–agendas d'accessibilité programmée
- les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1ère catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou leurs représentants) qui dispose alors de sa voix.

ARTICLE 17 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative et avec possibilité de représentation par un suppléant appartenant à la même catégorie :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

b) Avec voix consultative :

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 18 : SECRETARIAT

La direction départementale des territoires, SAC-AU pôle accessibilité assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 19: GROUPE DE VISITE

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

A) COMPOSITION :
A l'exception du président, sa composition est déterminée par l'article 17 du présent arrêté.

B) SECRETARIAT :
La direction départementale des territoires, SAC-AU pôle accessibilité assure les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE III :
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dont les compétences sont définies par le code du sport, et notamment ses articles L.312-5 à 13 et R.312-8 et suivants, est chargée d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 (alinéa a).

ARTICLE 22 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) En fonction des affaires traitées :

- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant d'un organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- les représentants des associations de personnes handicapées dans la limite de trois membres,
- le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 23 : SECRETARIAT

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et vie associative assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

CHAPITRE IV : SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 25 : PRESIDENCE

La sous-commision départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus à l'article 4 (alinéa a).

ARTICLE 26 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le cas échéant, sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence.
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le maire de la commune ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale dont la présence s'avère nécessaire
- le président de l'EPCI concerné, ou un vice-président, ou un membre du comité ou conseil d'établissement désigné par lui

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut statuer.

b) Membres avec voix consultative :
- le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant

ARTICLE 27 : SECRETARIAT

Le service interministériel de défense et de protection civiles assure le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

TITRE III
Les commissions de sécurité et d'accessibilité d' arrondissement

ARTICLE 28 :

Il est créé dans chaque arrondissement du département du Jura :

- une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ,
- une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

CHAPITRE I :
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS :

La commission est compétente en matière de :

- études de dossiers de permis de construire, de déclarations de travaux et de travaux d'aménagement des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;
- avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public de la 2ème à la 5ème catégorie ;
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;
- visites de contrôle - périodiques ou inopinées - des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Les autres établissements de la 5ème catégorie ne font l'objet d'une visite de la commission que sur demande expresse du Maire ou du président de la commission.

ARTICLE 30 : PRESIDENCE

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du Cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B nommément désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 31 : MEMBRES

a) Avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- un agent de la direction départementale des territoires
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP suivants :
  - ➢ sous avis défavorables,
  - ➢ de type GA (gares et aérogares),
  - ➢ de type PA (établissements de plein air)
  - ➢ les visites inopinées,

  et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 32 : SECRETARIAT

Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Dole et Saint-Claude et Lons-le-Saunier est respectivement assuré par les sous-préfectures concernées et par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 33: GROUPE DE VISITE

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la commission de sécurité d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP un groupe de visite.

Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- contrôles périodiques ou inopinés (article R 123-48 du code la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les ERP de la 2ème à la 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;
- éventuellement, visites des ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil sur demande des maires (R 123-14 du CCH).

A) COMPOSITION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

a) En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP suivants :
  - ➢ sous avis défavorables,
  - ➢ de type GA (gares et aérogares),
  - ➢ de type PA (établissements de plein air)
  - ➢ les visites inopinées,

  et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

- le directeur départemental des territoires :
  - ➢ Pour les visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégorie

B) SECRETARIAT :

Le directeur départemental du service incendie et de secours assure les fonctions de rapporteur.

CHAPITRE II :
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS

La commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- dossiers de permis de construire et d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public à l'exception des établissements de 1ère catégorie ;
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 35 : PRESIDENCE

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (ou son suppléant) qui dispose alors de sa voix.

ARTICLE 36 : COMPOSITION

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires ;
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 37 : SECRETARIAT

La direction départementale des territoires assure le sécrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité dans les ERP.

ARTICLE 38 : GROUPE DE VISITE

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite.

Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui),
- au moins un représentant des quatre associations de personnes handicapées,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

B) SECRETARIAT :

Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur du groupe de visite.

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 39 :

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectué au minimum **un mois** avant la date prévue.

ARTICLE 40 :

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 41 :

Les membres des commissions émettent un avis "FAVORABLE" ou "DEFAVORABLE" sur chacun des dossiers qu'ils étudient.

L'avis des sous-commissions et commissions d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 42 : QUORUM

A) LA COMMISSION PLENIERE :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer. Une nouvelle convocation est adressée sans que le délai des dix jours s'impose.

B) LES SOUS-COMMISSIONS ET COMMISSIONS D'ARRRONDISSEMENT :

Les membres des sous-commissions (prévus aux articles 12, 17, 22 et 26) ne délibèrent valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des présidents et de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Il en est de même pour les membres des commissions d'arrondissement (prévus aux articles 31 et 36).

Les membres des sous-commissions et des commissions d'arrondissement ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

C) LE GROUPE DE VISITE :

a) En l'absence de l'un des membres (prévus au A des articles 14, 19, 33 et 38) le groupe de visite ne procède pas à la visite.

b) Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir simultanément avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux sous-commissions peut être unique.

c) Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut se réunir simultanément avec celui le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

d) Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité de délibérer.

ARTICLE 43 :

Le président de la séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui le notifie à l'exploitant.

ARTICLE 44 :

Les membres non fonctionnaires de la CCDSA, renouvelables tous les trois ans, sont désignés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 45 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 46 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et prendra effet à compter du 1er octobre 2016.

ARTICLE 47 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20161104-001

Arrêté modificatif de l'arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.136-6 à L.136-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont modifiées comme suit :

1) L'alinéa b de l'article 12 est remplacé comme suit :

b) avec voix délibérative, en fonction des affaire traitées :

- d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise pour l'examen de dossiers particuliers inscrits à l'ordre du jour,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétences pour les ERP suivants :
  - ➢ de 1ère catégorie,
  - ➢ Les établissements spéciaux (PA, CTS, SG, PS, OA, GA, EF, REF),
  - ➢ les immeubles de grande hauteur,
  - ➢ les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives,
  - ➢ les visites inopinées,
  - ➢ et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2) L'alinéa b de l'article 22 est modifié comme suit :

b) A titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

3) L'alinéa b de l'article 26 est modifié comme suit :

b) avec voix consultative :

4) L'alinéa b de l'article 31 est modifié comme suit :

b) Avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP suivants :
  - ➢ sous avis défavorables,
  - ➢ les visites inopinées,
  - ➢ de type P (de la 2ème à la 5ème catégorie),
  - ➢ et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

5) L'alinéa A de l'article 33 est modifié comme suit :

A) COMPOSITION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP suivants :
  - ➢ sous avis défavorables,
  - ➢ les visites inopinées,
  - ➢ de type P (de la 2ème à la 5ème catégorie),
  - ➢ et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

- le directeur départemental des territoires :
  - ➢ Pour les visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégorie

6) L'article 37 est remplacé comme suit :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité dans les ERP est assuré par la direction départementale des territoires pour l'arrondissement chef-lieu et les sous-préfectures assurent celui des arrondissements de Dole et Saint-Claude.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 NOV. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20170407-002

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.136-6 à L.136-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 20161104-001 du 4 novembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au d de l'article 2 :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article R. 111-18-10 » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ».

« Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ». ;

4° Après le quatrième alinéa sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ».

« La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation».

ARTICLE 3 :

A l'article 15 de l'arrêté :

Après le cinquième alinéa, sont insérés les trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation » ;

« Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

« La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de l'habitation et de la construction ».

ARTICLE 4 :

L'article 16 est remplacé par :

« la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du Cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant (adjoint au DDT ou chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme « SAC_AU ») qui dispose alors de sa voix.

ARTICLE 5 :

Au a de l'article 17 :

Après les mots « pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public » sont insérés les mots « y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée » ;

Est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport ».

Au b de l'article 17 :

Après les mots « ordre du jour » sont insérés les mots « et toute personne qualifiée ».

ARTICLE 6 :

L'article 35 est remplacé comme suit :

« La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet ou le directeur départemental des territoires ou son représentant (adjoint au DDT ou chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme « SAC_AU »),ou par le secrétaire général de la sous-préfecture de Dole ou de Saint-Claude.

Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ».

ARTICLE 7 :

Le dernier alinéa de l'article 36 est supprimé.

ARTICLE 8 :

Les alinéas 1 et 2 de l'article 42 B de l'arrêté sont remplacés comme suit :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membre des sous-commissions (prévus aux articles 12, 17, 22 et 26) ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, les sous-commissions ne peuvent délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

2° En cas d'absence de l'un des membres désignés aux articles 31 et 36 ou à défaut de l'avis écrit motivé du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal), les membres des commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 AVR. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de la protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180201-001

Arrêté modificatif de l'arrêté portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.136-6 à L.136-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article D.312-26 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public, (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont modifiées comme suit :

1) Le deuxième alinéa de l'article 16 est remplacé comme suit :

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant (adjoint au DDT ou chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme « SAC_AU » ou adjoint au chef du « SAC_AU ») qui dispose alors de sa voix.

2) L'article 35 est remplacé comme suit :

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet ou le directeur départemental des territoires ou son représentant (adjoint au DDT ou chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme « SAC_AU » ou adjoint au chef du « SAC_AU »),ou par le secrétaire général de la sous-préfecture de Dole ou de Saint-Claude.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI